



Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-134
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le
département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Savoie en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Savoie ;

VU l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 22 novembre 2021 en Savoie s'élève à 217 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 7,2 %.

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (45 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 5 en service de soins critiques pour Covid-19 au 22 novembre 2021) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur et dans les établissements et événements soumis au pass sanitaire, afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment lors des concentrations de personnes qu'il s'agisse d'événements organisés sur la voie publique ou dans les files d'attente ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire dans le département de la Savoie pour toute personne de onze ans et plus ;

A l'extérieur :

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

A l'intérieur des établissements recevant du public, soumis au pass sanitaire, listés ci-dessous :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les cinémas ;
- les établissements sportifs, clos et couverts ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les foires et salons ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques ;
- les établissements de plein air (stades...)

Article 2 : Le port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, jusqu'au 8 décembre 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 24 NOV. 2021

Le Préfet


Pascal BOLOT